

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rôles respectifs du Grand Conseil neuchâtelois, de son bureau et de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Suite aux nombreuses sollicitations dont le bureau du Grand Conseil, et particulièrement son président, ont fait l'objet de la part de médias ces dernières semaines au sujet de l'affaire Hainard et de l'avancement des travaux de la commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer à ce propos, le bureau du Grand Conseil juge opportun de clarifier les éléments suivants.

Lorsque le Grand Conseil décide de réaliser une enquête parlementaire, il a la compétence de créer, par décret, une commission d'enquête parlementaire dont il définit le mandat et nomme les membres, après en avoir fixé le nombre.

La commission d'enquête exécute le mandat qui lui a été imparti par décret du Grand Conseil, dans le cadre fixé par la loi d'organisation du Grand Conseil. Elle rend compte au Grand Conseil de l'ensemble de ses travaux par écrit. Pour ce faire, lorsqu'elle a terminé ses travaux, elle présente un rapport au Grand Conseil.

Quant au bureau du Grand Conseil, ses tâches sont définies à l'article 9 de la loi d'organisation du Grand Conseil et ne comportent pas de mandat de surveillance d'une commission d'enquête parlementaire.

Cependant, dans le cas où, dans la gestion des institutions ou l'exécution du décret instituant une commission d'enquête parlementaire, des dysfonctionnements ou affaires connexes sont portés à la connaissance du bureau du Grand Conseil, celui-ci les envoie pour traitement à qui de droit.

Les tâches de haute surveillance appartiennent à la commission de gestion et des finances pour ce qui concerne la gestion du Conseil d'Etat et de l'administration, à la commission judiciaire pour ce qui est de l'administration de la justice et, en cas d'événements d'une grande portée, à une commission d'enquête parlementaire.

Par ailleurs, la gestion du personnel de l'administration cantonale relève de la compétence du Conseil d'Etat. Ni le bureau du Grand Conseil ni la commission d'enquête parlementaire ne sont compétents en la matière.

En conséquence, il n'appartient ni aux membres du bureau du Grand Conseil, ni à son président, de répondre aux questions de tiers sur les sujets précités.

Aucune information complémentaire ne sera donnée à ce communiqué.